Santé et sécurité au travail et normes internationales du travail en Belgique



Depuis sa fondation en 1919, l'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté plus de 40 conventions et recommandations qui traitent spécifiquement de la sécurité et de la santé au travail. En outre, pratiquement la moitié des instruments de l'OIT touche directement ou indirectement à des questions de sécurité et de santé au travail. La Belgique est l'un des 4 pays à avoir ratifié le plus de conventions.

Sujets: Politique gouvernementale

©: preventMail 22/2023 **Last change:** 26.06.25

Conventions

L'Organisation internationale du travail (OIT) est placée sous l'égide des Nations unies.

L'objectif de l'OIT est de protéger les droits des travailleurs et de s'efforcer d'améliorer les conditions de travail et d'emploi. L'OIT fonctionne sur la base du tripartisme, c'est-à-dire que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs sont impliqués conjointement. Les traités internationaux (conventions) constituent un instrument juridique important de l'OIT.

Une convention est un accord contraignant entre les États membres de l'OIT et vise à garantir l'égalité des chances, des conditions de travail décentes et la protection des droits du travail pour tous, quel que soit l'endroit du monde où ils travaillent.

On distingue trois grands groupes:

- 1. Principes fondamentaux de sécurité et de santé au travail, p. ex. Convention n°155 sur la sécurité et la santé des travailleurs
- 2. Santé et sécurité dans des branches d'activité économique particulières, p. ex. n°167 sur la sécurité et la santé dans la construction
- 3. Protection contre des risques spécifiques, p.ex. n°139 sur le cancer professionnel.

Elaboration

L'élaboration de normes internationales au sein de l'OIT est un processus législatif particulier, dans lequel interviennent les représentants des gouvernements, employeurs et travailleurs du monde entier.

Les normes internationales du travail sont élaborées et ensuite adoptées par les représentants des gouvernements, employeurs et travailleurs lors de la Conférence internationale du Travail de l'OIT.

La question doit d'abord être inscrite à la Conférence internationale du Travail de l'OIT par le Conseil d'administration, organe exécutif de l'OIT. Le Bureau international du travail (BIT), secrétariat permanent de l'OIT, prépare un rapport qui analyse la législation et les pratiques des Etats membres relatives à la question choisie. Ce rapport est transmis aux Etats membres ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs pour qu'ils formulent leurs observations. Il est ensuite soumis à la Conférence internationale du Travail pour une première discussion. Un second rapport préparé par le BIT est alors envoyé, accompagné du projet juridique, pour commentaires. Il est ensuite soumis à la session suivante de la Conférence, où il est alors à nouveau discuté, modifié si nécessaire, puis proposé pour adoption. Cette procédure de "double discussion" laisse aux participants à la Conférence le temps nécessaire pour analyser le projet et formuler des observations. Une majorité des deux tiers est requise pour qu'une norme soit adoptée.

Ratification

Une fois les normes adoptées, les Etats membres de l'OIT doivent les soumettre à l'autorité nationale compétente (en principe le Parlement). Si un pays ratifie une convention, celle-ci entrera généralement en vigueur pour ce pays un an après la date de ratification. Des procédures de réclamation et de plaintes peuvent être engagées contre un Etat qui n'aurait pas respecté les dispositions d'une convention qu'il a ratifiée.

Entrée en vigueur

Chaque convention adoptée contient une disposition concernant son entrée en vigueur. La pratique ordinaire de l'OIT depuis 1928 est de prévoir l'entrée en vigueur de la convention 12 mois après l'enregistrement de la seconde ratification. Une fois qu'une convention a été ratifiée par deux Etats membres de l'OIT, il faut donc attendre encore un an pour qu'elle entre en vigueur.

Ratifications belges

La Belgique est membre de l'Organisation internationale du Travail depuis sa création, en 1919. C'est l'un des neuf pays qui ont contribué à la rédaction des statuts de cette organisation. Depuis 1919, le royaume a ratifié 116 conventions, dont 77 sont encore en vigueur. Parmi les conventions ratifiées, 35 concernent plus particulièrement la santé et la sécurité au travail (voir tableau).

Conventions en matière de SST encore en vigueur et ratifiées par la Belgique	Date de ratification
C081 - Convention sur l'inspection du travail, 1947	05-04-1957
C129 - Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	08-09-1997
C012 - Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	26-10-1932
C013 - Convention sur la céruse (peinture), 1921	19-07-1926

Conventions en matière de SST encore en vigueur et ratifiées par la Belgique	Date de ratification
C017 - Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925	03-10-1927
C018 - Convention sur les maladies professionnelles, 1925	03-10-1927
C019 - Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	03-10-1927
C032 - Convention sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932	02-07-1952
C077 - Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946	10-04-1979
C085 - Convention sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains)	27-01-1955
C097 - Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949	27-07-1953
C113 - Convention sur l'examen médical des pêcheurs, 1959	08-05-1963
C115 - Convention sur la protection contre les radiations, 1960	02-07-1965
C120 - Convention sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	17-05-1978

Conventions en matière de SST encore en vigueur et ratifiées par la Belgique	Date de ratification
C121 - Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964	22-04-1970
C124 - Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965	06-05-1977
C139 - Convention sur le cancer professionnel, 1974	11-10-1996
C148 - Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977	01-06-1994
C149 - Convention sur le personnel infirmier, 1977	29-03-1988
C155 - Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	28-02-2011
C159 - Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983	10-06-2015
C161 - Convention sur les services de santé au travail, 1985	28-02-2011
C162 - Convention sur l'amiante, 1986	11-10-1996
C167 - Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	08-06-2016

Conventions en matière de SST encore en vigueur et ratifiées par la Belgique	Date de ratification
C170 - Convention sur les produits chimiques, 1990	14-06-2017
C171 - Convention sur le travail de nuit, 1990	28-05-1997
C172 - Convention sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991	14-06-2017
C174 - Convention sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993	09-06-2004
C176 - Convention sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	02-10-2012
C177 - Convention sur le travail à domicile, 1996	02-10-2012
C184 - Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001	10-11-2015
MLC - Maritime Labour Convention, 2006	20-08-2013
C187 - Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	31-05-2018
C189 - Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011	10-06-2015
C190 - Convention sur la violence et le harcèlement 2019	13-06-2023

© Prevent. This document is downloaded from https://www.prevent.be//fr/banque-de-connaissance/sante-et-securite-au-travail-et-normes-internationales-du-travail-en on 17/12/2025

L'ensemble des conventions internationales du travail ratifiées par la Belgique sont disponibles sur le site de l'OIT.